18 JUILLET 2016

CONTRIBUTION ENERGY POOL

concernant les modalités de l'Appel d'Offres Effacement 2017

1 Introduction

Energy Pool remercie RTE pour ses propositions et rejoint RTE dans sa volonté de garantir un haut niveau de fiabilité des capacités engagées en AOE et ainsi, d'accroître la crédibilité de la filière effacement en France.

2 Paquet fiabilité

Energy Pool est favorable à l'ensemble des principes décrits dans cet appel à contributions.

2.1 Contrôle de disponibilité effective des capacités

Energy Pool est favorable à cette mesure, mais estimons qu'il est indispensable que les contrôles soient effectués systématiquement. Des contrôles (et une pénalisation associée) systématiques nous apparaissent bien plus efficaces que des contrôles épisodiques même associés à des pénalisations élevées.

Nous suggérons par ailleurs les ajustements suivants :

- Certaines EDA peuvent être engagées sur des contrats de réserves distincts. A ce titre, nous jugeons préférable d'effectuer un contrôle de disponibilité sur la puissance déclarée dans la liste d'engagement AOE plutôt que sur la puissance de l'offre déposée sur le MA pour ladite EDA.

- Nous jugeons pertinente l'augmentation des niveaux de pénalités pour les défaillances déclarées après sollicitation et les défaillances constatées. Par ailleurs, afin d'inciter l'acteur à rectifier sa position au cours de la journée et à prévenir RTE le plus rapidement possible en cas de défaillance prolongée, nous suggérons :
    - De mettre en place un schéma de pénalisation au pas demi-horaire défaillant à l'image de ce qui a été mis en place dans les contrats RRRC et non plus à la journée ;
    - Ou, a minima, d'appliquer des facteurs multiplicatifs différenciés sur les volumes défaillants au cours d'une même journée mais pour des types de défaillances distincts
        - Exemple :
            - Soit deux acteurs A et B engagés à hauteur de 100MW sur le MA
            - Les deux acteurs anticipent en J-1 10h une indisponibilité à hauteur de 10MW sur leurs agrégats AOE pour le jour J.
            - En J-1 pour J, les deux acteurs sont sollicités. Les deux acteurs sont activés en J à hauteur de leurs dépôts d'offre sur le MA.
                - Comportement acteur A : l'acteur déclare une défaillance de 10MW en J-1 10h. Le jour J il est activé à hauteur de 90MW sur le MA. A cause d'un évènement imprévisible chez un industriel de son portefeuille l'acteur A est défaillant à l'activation à hauteur de 1MW.
                - Comportement acteur B : l'acteur ne déclare pas sa défaillance de 10MW en J-1 10h. Le jour J il est activé à hauteur de 100MW sur le MA. L'acteur B est défaillant à l'activation de 11MW.
            - Dans le cadre actuellement en vigueur l'acteur A et l'acteur B seraient soumis à la même pénalité. Nous estimerions plus incitatif d'appliquer une pénalité plus importante à l'acteur B qu'à l'acteur A. Ainsi dans cet exemple nous proposerions de pénaliser l'acteur A avec un facteur multiplicatif de 1 sur les 10MW déclarés avant sollicitation et de 2 sur le volume de 1MW défaillant à l'activation et de pénaliser l'acteur avec un facteur multiplicatif de 2 sur les 11MW défaillants après activation. De même nous incrémenterions le compteur sur base d'une moyenne des facteurs multiplicatifs pondérée des volumes défaillants par type de défaillance (et donc dans cet exemple de 12 pour l'acteur A et de de 22 pour l'acteur B à la fin de journée J).

- Nous estimerions intéressant de responsabiliser l'acteur défaillant sur l'impact de sa défaillance sur le système. Ainsi nous suggérons une différenciation du facteur multiplicatif entre une indisponibilité constatée par RTE et une activation défaillante. RTE a par ailleurs déjà intégré une telle différenciation dans les contrats RR/RC.

- Enfin et en cohérence avec notre réponse à l'appel à contributions pour la contractualisation des RRRC pour 2017, nous jugerions pertinent que RTE s'offre la possibilité d'effectuer un audit technique et/ou exige des dossiers techniques lorsque RTE émet des doutes sur la participation effective de l'ensemble des sites aux engagements de l'acteur.

2.2 Tests d'activation hors préséance économique

Energy Pool considère que cette mesure est essentielle pour un meilleur fonctionnement du mécanisme.

- Nombre et fréquence des tests :
    - Nous estimons qu'un test par trimestre et par EDA permettrait de tester sérieusement les capacités tout en limitant le coût total des tests pour le système.

- Conditions pour activer un test :
    - Nous pensons que les tests doivent être réalisés dans les conditions réelles d'activation et ainsi :
        - Avoir lieu les jours de sollicitation pour une puissance au maximum égale à la puissance déclarée pour l'EDA dans la liste d'engagement
        - Présenter une durée maximale de 2h
        - Etre notifié avec un préavis a minima égal au DMO déclaré dans l'offre déposée sur le MA. En outre, afin de révéler au mieux le comportement de l'acteur, nous jugeons préférable de lui indiquer a posteriori seulement qu'il s'agissait d'un test.
        - Etre rémunéré au prix de l'offre MA
        - En cas d'échec, incrémenter le compteur de défaillance et être pénalisé au même titre qu'une activation défaillante.

- Périmètre des tests
    - Un test sur les EDA déclarées dans la liste d'engagement AOE de l'acteur nous semble être cohérent avec la gestion opérationnelle des acteurs et avec l'importance d'activer les acteurs dans les conditions réelles de leurs engagements. Dans la même logique, il nous semble pertinent de ne pas tester l'ensemble des EDA en même temps afin d'éviter des surcharges opérationnelles inutiles. Enfin, il ne nous apparaitrait pas nécessaire et encore moins efficace économiquement de tester de nouveau une EDA dont le périmètre aurait été légèrement modifié au cours d'un trimestre.

2.3 Augmentation des pénalités en cas de défaillance déclarée après sollicitation ou constatée par RTE

Energy Pool est entièrement favorable à l'augmentation des facteurs multiplicatifs en cas de défaillance déclarée après sollicitation ou constatée par RTE.

- Comme évoqué ci-dessus, nous jugerions néanmoins intéressant d'intégrer un quatrième facteur relatif à l'indisponibilité constatée et donc un niveau propre de pénalité pour ce type de défaillance à l'image de ce qui a été mis en œuvre dans les contrats RRRC.
- Il nous semble également intéressant d'inciter les déclarations de périodes d'indisponibilité temporaires assouplissant les modalités de l'article 6.3 du contrat actuellement en vigueur.

    - L'introduction de périodes d'indisponibilité journalières déclarées avec un préavis réduit nous semble par exemple vertueuse ;
    - L'autorisation de périodes d'indisponibilité pour des contrats de 3 à 5 mois nous paraît aussi bénéfique. Il serait dommage de se priver de ressources extrêmement fiables pendant deux mois et demi sur trois au motif que ces mêmes ressources ne sont pas disponibles deux semaines sur la période de trois mois.
- Permettre des périodes de contractualisation plus courtes, par exemple mensuelles.

2.4 Publication d'indicateurs nominatifs de fiabilité des capacités contractualisées

La proposition de RTE est de nature à améliorer la transparence du mécanisme. Energy Pool est donc très favorable à cette mesure incitative et rejoint RTE sur l'importance de publier des ratios en % et non en valeur absolue.

S'agissant de la mise en œuvre de cette mesure :

- Nous jugeons pertinent la publication d'un indicateur de fiabilité nominatif pour chaque acteur et sur chaque mécanisme auquel il participe.
- Nous suggérons une publication à la fin de chaque semestre de l'année A des indicateurs sur le service rendu lors de l'année A afin d'inciter les acteurs à présenter des indicateurs performants avant la reprise des négociations pour la contractualisation des capacités pour l'année A+1.
- Nous proposons la publication de deux ratios :
    - Un ratio financier basé sur :
        - Les pénalités dues par l'acteur au titre des défaillances au cours du semestre écoulé et pour le mécanisme concerné ;
        - La somme des primes fixes perçues par cet acteur sur le semestre concerné.
    - Un ratio basé sur :
        - La puissance indisponible calculée à travers le contrôle de disponibilité proposée par RTE à l'article 2.1 du présent appel à contributions
        - La puissance engagée par l'acteur au titre du contrat concerné

- Associée à une différence de pénalisation entre une activation défaillante et une indisponibilité constatée, la combinaison de ces deux ratios devrait permettre de faire la différence entre un acteur globalement extrêmement disponible mais ayant raté une activation dans l'année pour cause d'impondérables et un acteur globalement peu disponible.

3 Conclusion

Nous remercions RTE pour les modalités proposées au sein de cet appel à contributions. L'évolution de l'Appel d'Offres Effacement est en effet indispensable à la pérennisation de l'effacement en France.

Nous restons à l'entière disposition de RTE pour préciser et compléter nos propositions.